

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE DE 45 000 POULETTES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRÉMONT (02)
DÉPOSÉE PAR L'EARL PACGB**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

I. Présentation du projet

Messieurs Régis et Blaise Paccou, associés sur l'EARL (exploitation à responsabilité limitée) PACGB exploite un élevage de poulettes sur la commune de Prémont dans l'Aisne, au lieu-dit la Maladrerie, au cœur d'une région agricole du Bohainais.

L'objet de la présente demande d'autorisation consiste à exploiter une volière à la hauteur de sa capacité, soit environ 45 000 poulettes contre 26 500 aujourd'hui. La capacité du bâtiment actuel est suffisante.

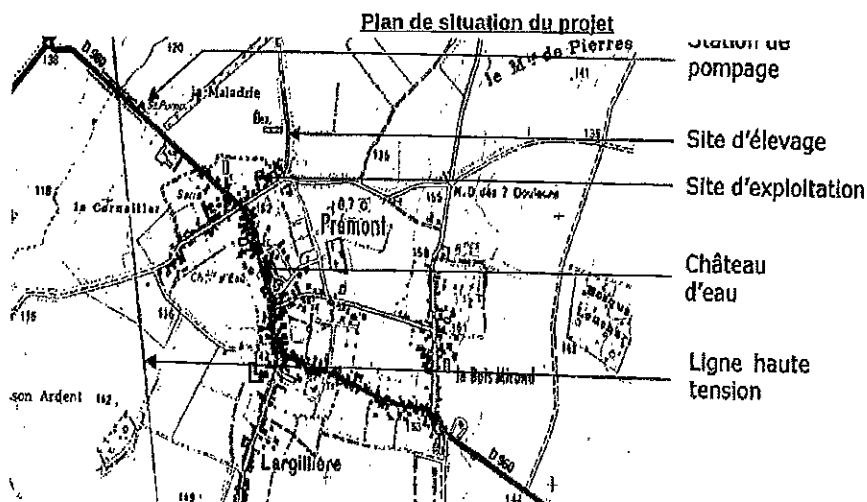
La demande d'autorisation résulte du changement de catégories de volailles produites sur l'exploitation. M. Régis Paccou exploitait un élevage de poulets standards, conformément à un acte d'antériorité délivré le 7 avril 2009 pour une capacité de 26 500 poulets. L'intérieur du bâtiment d'élevage a été transformé en 2012, pour l'élevage de poulettes destiné à la production d'œufs sur d'autres exploitations de type plein air. Cette production est aujourd'hui limitée par le seuil de l'autorisation.

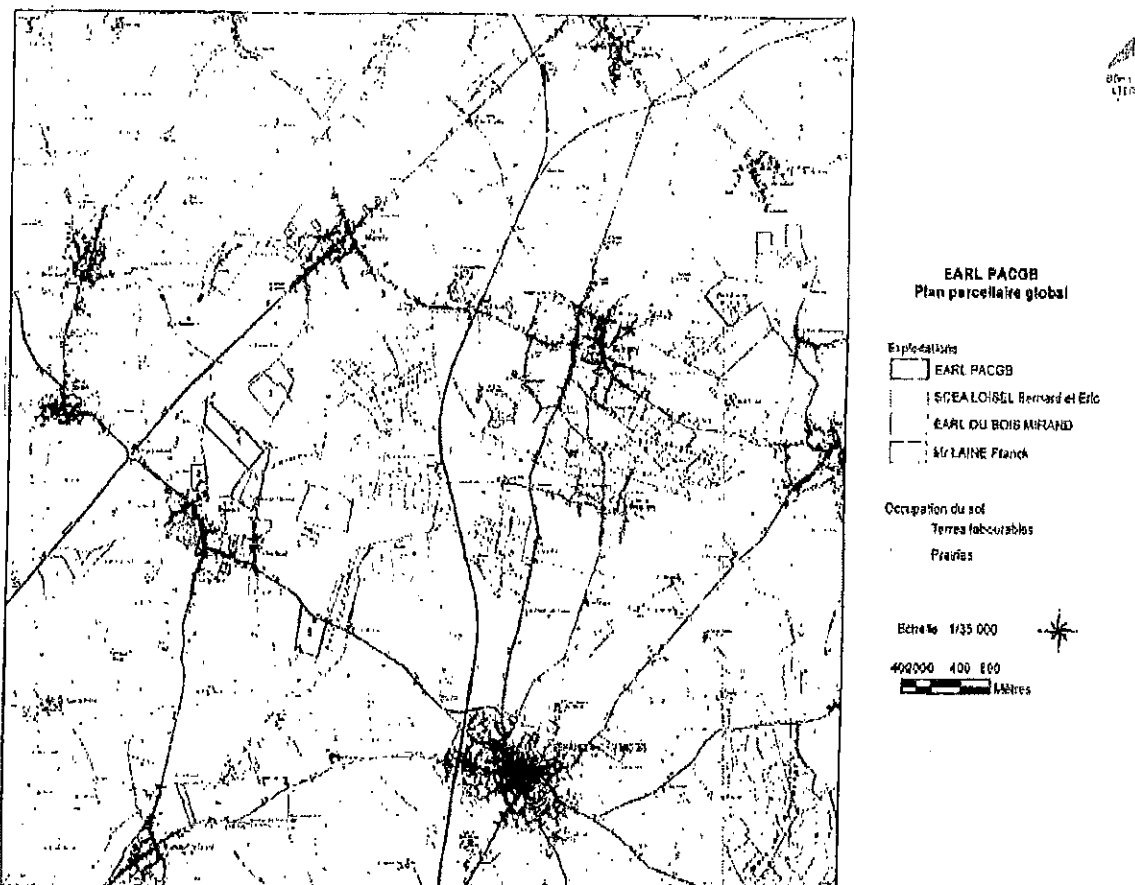
Les dimensions du bâtiment existant sont de 81,20 m de longueur, 15,20 de largeur, avec une superficie intérieure de 1 225 m². Un local à fientes (dimension : 4 m de longueur et 4,50 m de largeur) est intégré au bâtiment d'élevage. Actuellement, l'exploitation possède une superficie (surface agricole utile) de 49,83 hectares de terres labourables.

Le premier tiers est situé à moins de 100 m du bâtiment d'élevage qui est localisé en bordure du périmètre éloigné du captage de Prémont. La commune de Prémont est soumise au règlement national d'urbanisme.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

- dans l'Aisne : Prémont, Beaufort, Brancourt-le-Grand et Bohain-en-Vermandois,
- dans le Nord : Clary, Marez et Saint-Souplet.





II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 3660A (élevage avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles). A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la préfète de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les principaux enjeux environnementaux soulevés par le projet d'élevage concernent la protection des ressources en eau et la biodiversité, au regard notamment du plan d'épandage.

Concernant la biodiversité, les constructions et les parcelles d'épandage ne sont pas situées au sein de sites Natura 2000. La réalisation d'un plan de situation permettant de localiser les sites Natura 2000 les plus proches du site du projet aurait été pertinente pour la bonne compréhension du projet.

Sur la commune de Prémont, est présent un corridor écologique (batracien et intra/inter forestier). Il n'est pas situé à proximité des installations d'élevage. Toutefois, l'ilot 1 de la SCEA Loisel est compris dans cette zone ; sa surface étant réduite (12,25 ha), l'impact sur la faune est limité.

Sur la commune de Bohain-en-Vermandois, un corridor batraciens est recensé. L'impact éventuel du projet sur ce corridor n'a pas été étudié.

La commune de Prémont se situe aux confins du Cambresis, de la Thiérache et du Vermandois, caractérisée par le paysage de la plaine agricole du Bohainais.

Le site d'élevage est situé à l'extérieur du village de Prémont. L'accès au corps de ferme est possible par la route départementale 960 reliant Prémont à Bohain-en-Vermandois puis par plusieurs voies communales.

L'ensemble des installations est suffisamment éloigné du centre du village de Prémont.

Le site classé ("Chêne vieux") sur la commune de Bohain-en-Vermandois est situé à environ 5,5 km au nord-ouest. Il n'y a donc pas de co-visibilité.

S'agissant de la protection des ressources en eau, plusieurs captages sont situés à proximité de parcelles exploitées par le pétitionnaire, en particulier le captage de Prémont qui alimente les communes d'Elincourt, de Busigny et de Maretz (communes du Nord).

Certains ilots sont situés en totalité ou en partie dans les périmètres de protection éloignée des captages.

IV. Analyse de l'étude d'impact

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet d'élevage sur l'environnement.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. L'étude est, en cela, conforme aux dispositions des articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1".

Les principaux impacts du projet d'élevage concernent la gestion de l'eau, au regard du plan d'épandage.

Une partie de l'ilot d'épandage n°1 est située dans le périmètre de protection rapproché des captages 0049-2X-0091 et 0049-2X-0092 alors que pour ces périmètres, la déclaration d'utilité publique fait apparaître les prescriptions relatives aux activités existantes ou futures dont l'interdiction :

- d'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration ou de compost urbains et de déchets végétaux ;
- d'épandage de produits ou sous-produits industriels ;
- de stockage permanent de fumier ;
- de stockage permanent ou temporaire de fientes de volailles à même le sol.

Le pétitionnaire devra scrupuleusement respecter l'exclusion d'épandage concernant la partie de l'ilot 1 située dans le périmètre de protection rapprochée des deux captages.

L'élevage avicole générera une production de fientes, stockées directement sur les parcelles d'épandage. Le dossier ne précise pas clairement la mise en œuvre des dispositions réglementaires. En cas de stockage de fientes ou de fumiers sur les parcelles d'épandage, les prescriptions des DUP de ces captages devront être rigoureusement respectées.

Le dossier indique que les eaux pluviales issues des toitures des différents bâtiments seront récupérées au pied des constructions avant d'être rejetées dans le réseau communal ou le milieu naturel, afin d'empêcher le mélange des eaux pluviales avec les eaux usées. Les eaux de pluie seront canalisées par des gouttières dédiées et des drainages localisés. Toutefois, l'infiltration ou l'évacuation directe dans les fossés ou cours d'eau n'est pas systématique.

S'agissant plus particulièrement de la pression d'azote organique, l'exploitation importe annuellement 200 tonnes de fumier de bovins dont la valeur fertilisante est de 1062 kg d'azote, 496 kg de phosphore et 1618 kg de potasse.

Selon le dossier, la quantité d'azote maîtrisable à gérer avec l'extension de l'élevage avicole sera de 9 445,50 kg, celle de phosphore est de 7 534 kg et celle de potasse de 7 414 kg. Les calculs des teneurs en éléments fertilisants sont effectués d'après les valeurs de référence (CORPEN) alors qu'ils auraient dû être effectués en fonction du programme d'actions national des zones vulnérables aux nitrates (cf. directive nitrates).

Concernant les fientes, afin de respecter le seuil maximal des 170 kg d'azote organique par hectare, l'exploitant a passé des conventions d'épandage avec d'autres propriétaires. Il est prévu d'épandre les eaux de lavage sur les champs de l'EARL PACGB pour un volume de 25,5 m³ par an.

Les épandages sont réalisés lorsque les conditions climatiques sont favorables et au plus près des besoins de la plante avec des apports fractionnés afin d'éviter le ruissellement.

L'assolement pour l'exploitation est composé en majorité de blé, betterave et de colza. Pour les terres mises à disposition, il s'agit de maïs, colza et betteraves. L'épandage se fait sur terre labourée. Les délais d'enfouissement des effluents se sont pas précisés. Il convient de souligner qu'il est préférable d'épandre sur cultures plutôt que sur CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates).

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement

Les éléments du dossier d'étude d'impact présentés par la EARL PACGB permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. L'examen du dossier a permis de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la faune et la flore.

Le projet soulève des enjeux en termes de protection de la ressource en eau. Les précisions sur le plan d'épandage méritent d'être apportées par le pétitionnaire.

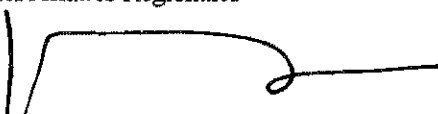
Le dossier présenté ne mentionne pas le montant des dépenses afférentes aux mesures prévues pour la bonne prise en compte de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- d'appliquer rigoureusement les prescriptions des déclarations d'utilité publique des captages concernés par l'épandage prévu sur une partie de l'îlot 1 ;
- de préciser les dates d'épandage sur cultures ;
- de vérifier les calculs des teneurs en éléments fertilisants, en fonction du programme d'actions national des zones vulnérables aux nitrates ;
- de préciser le montant des dépenses prévues pour la bonne prise en compte de l'environnement.

Amiens, le 8 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT